

Direction générale de la santé
Sous-direction de la veille sanitaire

**Avis du 4 avril 1996 du conseil supérieur d'hygiène publique de France
(section évaluation des risques de l'environnement sur la santé)**

NOR : TASP9630261V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

AVIS RELATIF AUX BALADEURS

Vu les conclusions du groupe de travail sur les risques liés à l'écoute de la musique à haut niveau sonore ;

Considérant que les diverses pratiques musicales tendent à élever le niveau sonore ;
Considérant que les techniques permettent de mettre à disposition des utilisateurs des appareils de plus en plus performants ;
Considérant dans ces conditions que l'écoute de baladeurs ou appareils similaires peut présenter dans certains cas des risques pour l'audition des utilisateurs, notamment en fonction de la durée et du niveau sonore d'écoute ;
Considérant que la durée de vie des casques et écouteurs est plus brève que celle des baladeurs et que les caractéristiques finales de l'ensemble dépareillé peuvent être sensiblement différentes de celles de l'ensemble d'origine ;
Considérant qu'il existe actuellement plusieurs types de casques dont les résultats sont assez différents et en rapide évolution ;
Considérant que la directive européenne du 12 mai 1986 et le code du travail prennent en compte des doses de bruit quotidiennes pour protéger les travailleurs ;
Considérant que chacun est libre d'écouter la musique selon ses goûts, tout en sachant que la destruction de cellules ciliées de l'oreille interne est irréversible et que très rapidement, en plus du handicap sanitaire et social subi, elle ne permet plus d'apprécier toute la richesse de la musique,

Le conseil émet l'avis suivant :

En ce qui concerne l'information des utilisateurs, outre les recommandations existant actuellement sur les emballages et les notices d'utilisation, un étiquetage adhérent au baladeur et de couleur différente selon la classe (*cf. ci-dessous*) serait souhaitable. Il devrait comporter une mise en garde qui pourrait être la suivante: « Il est déconseillé d'utiliser cet appareil de façon continue pendant plus d'une heure ; dans tous les cas, les repères de volume 6 ou 7 (2/3 de la puissance) ne devraient pas être dépassés. »

Une différenciation des casques en fonction du type de baladeur utilisé est à prévoir par les constructeurs, de manière à éviter des associations à risques et à préserver la qualité musicale.

Une normalisation de la mesure des caractéristiques sonores des casques est à envisager.

Une campagne d'information des acheteurs et utilisateurs est à prévoir.

Parmi les appareils, seuls ceux qui sont limités à un niveau sonore maximal de 85 dB(A) peuvent être considérés comme ne présentant qu'un risque auditif très faible. Par contre, au-delà d'un niveau sonore maximal de 105 dB(A) les risques sont élevés. Le protocole rigoureux des mesures physiques serait à préciser par arrêté.

(document numérisé par le RESE)